APRÈS ART. 25 N° CF231

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2015

PLFR POUR 2015 - (N° 3217)

Non soutenu

AMENDEMENT

N º CF231

présenté par

Mme Got, M. Verdier, M. Boudié, M. Terrasse, Mme Beaubatie, Mme Françoise Dubois, M. Pellois, Mme Martine Faure, M. William Dumas, M. Jibrayel, Mme Le Houerou, M. Dupré, M. Laurent, M. Roig, M. Cresta, Mme Le Dissez, Mme Alaux, Mme Gueugneau, Mme Le Loch et Mme Récalde

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 25, insérer l'article suivant:

- I. Une fraction de 3 % du produit de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole acquitté par les propriétaires, fermiers, métayers produisant du vin au sens de l'article 407 du code général des impôts est affectée aux communes comportant une installation déclarée au Casier viticole informatisé.
- II. La répartition du montant de cette part entre les communes est fixée en proportion de la valeur ajoutée déclarée par les entreprises exerçant une activité viticole sur leur territoire, dans les conditions du III de l'article 1586 *octies* du code général des impôts. Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application de cette répartition.
- III. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à affecter une partie de l'impôt sur les bénéfices dont s'acquittent les viticulteurs, aux communes qui comportent des exploitations viticoles et qui engagent pour cette raison des frais spécifiques d'aménagement et de services. La répartition de cette recette entre les communes sera faite en fonction de la déclaration de valeur ajoutée produite par les entreprises viticoles sur chaque commune.